

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Les membres du conseil communal se réuniront le **17 octobre 2022** en la salle des séances à l'Hôtel de Ville, pour délibérer sur les objets suivants :

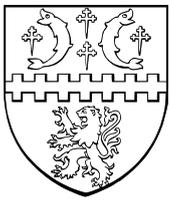
ORDRE DU JOUR

Séance à huis clos (17.00)

1. Personnel : Démission volontaire d'un fonctionnaire communal – décision.

Séance publique (17.15)

2. Communications du collège des bourgmestre et échevins.
 3. Administration générale
 - 3.1. Titres de recettes – décision.
 - 3.2. Règlement général des tarifs : modification du chapitre VII « Piscines et Bains » - 2^e lecture – décision.
 - 3.3. Règlement général des tarifs : introduction d'une taxe d'autorisation de raccordement au réseau d'eau et d'une taxe d'autorisation de raccordement à la canalisation chapitre XI « Taxes de chancellerie » - décision.
 - 3.4. Règlement général des tarifs : modification du chapitre XII « Services spéciaux » - 2^e lecture – décision.
 - 3.5. Fixation du taux multiplicateur à appliquer en matière d'impôt foncier pour l'exercice 2023 - décision.
 - 3.6. Fixation du taux multiplicateur à appliquer en matière d'impôt commercial pour l'exercice 2023 - décision.
 - 3.7. Projet Interreg V à Grande Région – projet mobilité douce / travail sur l'agglomération des 3 frontières : vote d'un décompte provisoire et d'un crédit supplémentaire - décision.
 - 3.8. Reprofilage et renouvellement de la couche de roulement de diverses rues (exercice 2022) : vote du décompte et d'un crédit supplémentaire – décision.
 4. Enseignement : Organisation des classes de neige pour l'année 2023 - décision.
 5. Affaires sociales : Organisation des après-midis de loisirs « Vakanzaktioun » pour l'année 2023 - décision.
 6. Sylviculture : Plan de gestion des forêts communales pour l'exercice 2023 : approbation des devis - décision.
 7. Urbanisation
 - 7.1. Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Pétange, lieu-dit « Rue Charlotte » - décision.
 - 7.2. Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Rodange, lieu-dit « An Stackene » - décision.
 - 7.3. Projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) concernant des fonds sis à Rodange, au lieu-dit « Croix St-Pierre » : vote définitif - décision.
 - 7.4. Projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP-QE) concernant des fonds sis à Rodange, au lieu-dit « Croix St-Pierre » - décision.
 - 7.5. Projet d'aménagement particulier « nouveau quartier » concernant des fonds situés à Rodange, au lieu-dit « Chemin de Brouck – Croix St-Pierre » – décision.
 8. Transports et communications
 - 8.1. Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Pétange, rue des Jardins – décision.
 - 8.2. Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Rodange, route de Luxembourg – décision.
-



9. Vie associative
 - 9.1. Octroi de subsides aux sociétés – décision.
 - 9.2. Modification des statuts et de la dénomination de l'association « Chorale enfantine Sânger vun der Bich » en « Chorale Sânger vun der Bich ASBL » - information.
10. Dépenses diverses : Octroi de cadeaux de service - décision.

Ainsi arrêté à Pétange, le 7 octobre 2022
Pour le collège des bourgmestre et échevins :

Le secrétaire f.f.,

Le président,

2.

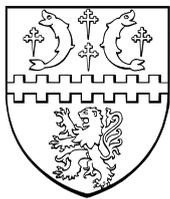
COMMUNICATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

**Les informations sont données par les membres
du collège des bourgmestre et échevins
en la séance même**

**Sont déposés, par ailleurs, à l'inspection des
membres du conseil communal, au bureau
du secrétaire, les documents suivants :**

- **Rapport du comité du syndicat TICE du 20 juin 2022**
- **Rapport du comité du syndicat SIACH du 14 juillet 2022**
- **Rapport du SICONA daté septembre 2022**

Kontrolle der SICONA-Pflegeflächen und Aktualisierung der Pflegepläne in der Gemeinde Pétange Jahr2020



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 octobre 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 11 octobre 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Schmit Jerry, secrétaire f.f.
Absents	Birtz Gaby, Remacle Patrick, Welter Christian, conseillers, Braun Mike, secrétaire (excusés).

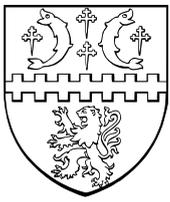
3.1.	Administration générale Titres de recettes	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

2022

N°	LIBELLÉ	ARTICLE BUDGÉTAIRE	MONTANT
1	Subside pour la remise en état des terrains de tennis à Pétange	1.821.161000.19012	6.400,00 €
2	Subside pour les travaux d'agrandissement de la salle de tennis de table à Lamadelaine	1.822.161000.19015	260.000,00 €
3	Participation de l'Etat aux frais de salaires du personnel à capacité de travail réduite	2.121.744612.99003	36.763,32 €
4	TVA – mois d'août 2022	2.121.748391.99001	28.172,01 €
5	Remboursement par la mutualité des employeurs des indemnités pécuniaires de maladie	2.121.748392.99001	51.780,38 €
6	Remboursement par la mutualité des employeurs des indemnités pécuniaires de maladie	2.121.748392.99001	52.541,30 €
7	Part de l'Etat dans la formation des apprentis	2.264.744400.99002	1.156,04 €
8	Part de l'Etat dans la formation des apprentis	2.264.744400.99002	1.156,04 €
9	Maison relais à Pétange : installation photovoltaïque	2.425.702300.99001	1.595,34 €
10	Reprise de matériaux recyclables	2.510.706022.99007	1.169,32 €
11	Piscine de Pétange: droits d'entrée – juin à août 2022	2.823.706090.99001	11.289,00 €
12	Activités culturelles et touristiques	2.831.706080.99001	361,96 €
	Total		452.384,71 €

Remarque : Aucune décision n'a été prise sub point 2. de l'ordre du jour



Considérant qu'en fait, ces titres doivent être soumis à l'approbation du conseil communal alors qu'ils ont pour objet le recouvrement de recettes qui n'ont pas été autorisées par cette autorité ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

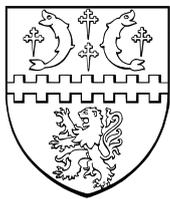
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver les documents en question.

La présente délibération n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 octobre 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 11 octobre 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Schmit Jerry, secrétaire f.f.
Absents	Birtz Gaby, Remacle Patrick, Welter Christian, conseillers, Braun Mike, secrétaire (excusés).

3.2.	Administration générale Règlement général des tarifs : modification du chapitre VII « Piscines et Bains » - 2^e lecture	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Revu le règlement général des tarifs édicté par le conseil communal en sa séance du 25 novembre 2002, approuvé par arrêté grand-ducal du 20 décembre 2002 et par décision ministérielle du 6 janvier 2003, tel qu'il a été complété et modifié par la suite ;

Revu sa décision du 19 novembre 2018, par laquelle il a modifié le chapitre VII « Piscines et Bains » du règlement général des tarifs, approuvé par décision ministérielle du 4 décembre 2018 ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- expliquant que le ministère de l'Intérieur exige que les délibérations du conseil communal portant sur le règlement-taxe indiquent, en ce qui concerne les tarifs soumis à la valeur ajoutée, les montants hors taxes ;
- suggérant afin de garantir la transparence vis-à-vis du consommateur et d'éviter toute ambiguïté lors de la détermination des prix à payer et des contributions à verser, d'indiquer également le montant TVA comprise qui représente le montant que le consommateur aura en définitive à déboursier ;
- précisant qu'aucun autre changement, à part l'indication des tarifs « hors taxes » et « TVA comprise », n'a été apporté ni aux montants, ni aux textes ;

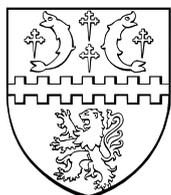
Considérant que le club de natation de la commune ainsi que les sapeurs-pompiers contribuent à la renommée sportive communale en participant à des compétitions sportives aquatiques officielles et contribuent ainsi au meilleur intérêt communal au sein de la commune ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 29, 105 et 106.7° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la circulaire n°1725 du 1^{er} février 1995 du Ministère de l'Intérieur relative à l'application de la législation sur la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu les rapports de la commission des finances, du budget et des règlements du 31 mai 2022 et du 6 octobre 2022 ;



Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de compléter le chapitre VII « Piscines et Bains » du règlement général des tarifs comme suit :

VII. PISCINES ET BAINS

1. Piscine couverte de Pétange

1.1. Généralités

- (1) Des droits d'entrée distincts sont perçus :
pour les enfants à partir de 5 ans, adolescents de moins de 18 ans, pour les étudiants, pour les jeunes gens détenteurs de la "Carte Jeunes Européenne", pour les seniors à partir de 60 ans, les personnes handicapées, pour les familles et autres usagers;
Les enfants en-dessous de 5 ans, sous la garde d'une personne adulte, sont admis gratuitement.

1.2. Location pour des entraînements en groupe

- (1) Pour les séances d'entraînement, les membres licenciés du club de natation de la commune ont accès gratuit à la piscine.
- (2) Pour les séances d'entraînement des autres associations et groupements locaux, en dehors des heures d'ouverture officielles, est due une taxe de (7,28 Euros HTVA par heure) 7,50 Euros (TVA comprise par heure): chaque membre doit en outre payer le droit d'entrée normal.

1.3. Location pour des compétitions et autres manifestations

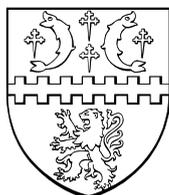
- (1) Pour ses compétitions officielles, le club de natation de la commune et les sapeurs-pompiers peuvent disposer gratuitement de la piscine.
- (2) Pour les autres organisations, les taxes suivantes sont dues:

	HTVA	TTC (TVA 3%)
a) Clubs locaux et organismes nationaux sans but lucratif (par journée entamée)	97,09 €	100,00 €
b) Autres organisations (par journée entamée)	291,26 €	300,00 €

2. Piscine à toit ouvrant de Rodange

2.1. Généralités

- (1) Des droits d'entrée distincts sont perçus:
pour les enfants à partir de 5 ans, adolescents de moins de 18 ans, pour les étudiants, pour les jeunes gens détenteurs de la "Carte Jeunes Européenne", pour les seniors à partir de 60 ans, les personnes handicapées, pour les familles et autres usagers;
- (2) Les enfants en-dessous de 5 ans, sous la garde d'une personne adulte, sont admis gratuitement.

**2.2. Prix d'entrée****Tableaux tarifs HTVA****ACCES PISCINE DE RODANGE (PRIX HTVA)**

entrée simple		abonnement	
1 entrée	carnet 12	mensuel	annuel

Adultes

1 journée	4,85 €	48,54 €	38,83 €	194,17 €
1,5 heure (tarif last minute *)	3,40 €			

Enfants (à partir de 5 ans), élèves. Étudiants, détenteurs d'une carte jeunes, seniors (à partir de 60 ans), personnes handicapées

1 journée	3,40 €	33,98 €	27,18 €	135,92 €
1,5 heure (tarif last minute *)	2,43 €			

Familles (max. 2 adultes et 2 enfants)

1 journée	9,71 €	97,09 €	-	388,35 €
1,5 heure (tarif last minute *)	6,80 €			

supplément à partir du 3e enfant

1 journée	1,46 €	14,56 €	-	58,25 €
-----------	--------	---------	---	---------

groupes (min. 10 personnes) **

1 journée par personne	2,43 €
------------------------	--------

anniversaire d'enfants (min. 11enfants) ***

entrée journalière pour le jubilé	0,00 €
entrée journalière pour tout autre enfant	8,74 €

ACCES PISCINE ET ACCES SAUNA (PRIX HTVA)

entrée simple		abonnement		
1 entrée	carnet 12	3 mois	6 mois	1 an

Adultes

1 journée	11,65 €	116,50 €	92,23 €	169,90 €	291,26 €
-----------	---------	----------	---------	----------	----------

Familles (max. 2 adultes et 2 enfants)

1 journée	-	-	-	-	485,44 €
-----------	---	---	---	---	----------

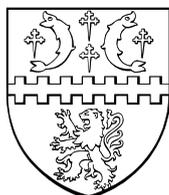
COURS (PRIX HTVA)

12 séances

Adultes

Aquabébé, Aquakid, Natation, Aquagym, Aquazumba,...

93,20 €



Tableaux tarifs TTC

ACCES PISCINE DE RODANGE (PRIX TTC 3%)

entrée simple		abonnement	
1 entrée	carnet 12	mensuel	annuel

Adultes

1 journée	5,00 €	50,00 €	40,00 €	200,00 €
1,5 heure (tarif last minute *)	3,50 €			

Enfants (à partir de 5 ans), élèves. Étudiants, détenteurs d'une carte jeunes, seniors (à partir de 60 ans), personnes handicapées

1 journée	3,50 €	35,00 €	28,00 €	140,00 €
1,5 heure (tarif last minute *)	2,50 €			

Familles (max. 2 adultes et 2 enfants)

1 journée	10,00 €	100,00 €	-	400,00 €
1,5 heure (tarif last minute *)	7,00 €			

supplément à partir du 3e enfant

1 journée	1,50 €	15,00 €	-	60,00 €
-----------	--------	---------	---	---------

groupes (min. 10 personnes) **

1 journée par personne	2,50 €
------------------------	--------

anniversaire d'enfants (min. 11 enfants) ***

entrée journalière pour le jubilé	0,00 €
entrée journalière pour tout autre enfant	9,00 €

ACCES PISCINE ET ACCES SAUNA (PRIX TTC 3%)

entrée simple		abonnement		
1 entrée	carnet 12	3 mois	6 mois	1 an

Adultes

1 journée	12,00 €	120,00 €	95,00 €	175,00 €	300,00 €
-----------	---------	----------	---------	----------	----------

Familles (max. 2 adultes et 2 enfants)

1 journée	-	-	-	-	500,00 €
-----------	---	---	---	---	----------

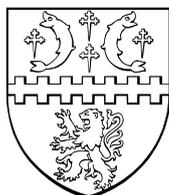
COURS (PRIX TTC 3%)

12 séances

Adultes

Aquabébé, Aquakid, Natation, Aquagym, Aquazumba,...

96,00 €

**Informations complémentaires:**

- (*) Le tarif "last minute" est valable seulement pour les dernières 1,5 heures avant la fermeture de la piscine.
- (**) Les vestiaires collectifs sont mis à la disposition des classes scolaires, clubs, groupes (min. 10 personnes).
L'utilisation des vestiaires collectifs exige une réservation à l'avance.
Chaque membre d'un groupe de minimum 10 personnes peut bénéficier du prix avantageux.
- (***) Conditions pour les anniversaires d'enfants :
- minimum 11 enfants
 - entrée gratuite pour le jubilé
 - 1 boisson, 1 snack et 1 glace offert à tous les enfants
 - minimum 1 adulte doit être présent

Les abonnements ne sont pas une garantie d'accès en cas d'occupation complète de la piscine.
Tous nos abonnements sont nominatifs et sont enregistrés avec une photo d'identité.
Les divers abonnements donnent accès à la piscine de Pétange et à la piscine de Rodange.

2.3. Services spéciaux

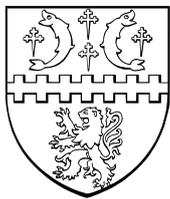
Taxe de location pour une serviette	3,00 €
Taxe de location pour un peignoir	4,00 €

En payant la taxe d'entrée (entrée simple ou abonnement), l'usager de la piscine accepte à payer

- une indemnité de 45,00 euros en cas de perte de la clé de l'armoire-vestiaire ;
- une indemnité de 10,00 euros en cas de perte ou de détérioration du badge d'abonnement.

La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure pour approbation.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 octobre 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 11 octobre 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Schmit Jerry, secrétaire f.f.
Absents	Birtz Gaby, Remacle Patrick, Welter Christian, conseillers, Braun Mike, secrétaire (excusés).

3.3.	Administration générale Règlement général des tarifs : introduction d'une taxe d'autorisation de raccordement au réseau d'eau et d'une taxe d'autorisation de raccordement à la canalisation chapitre XI « Taxes de chancellerie »	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et plus spécialement ses articles 43, 46 et 47 ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant qu'il incombe de faire suite aux articles susmentionnés et d'adapter le règlement général des tarifs en y ajoutant deux taxes d'autorisation de raccordement (réseau d'eau potable & réseau de canalisation) à hauteur de 50,00 euros chacune ;

Revu le règlement général des tarifs édicté par le conseil communal en sa séance du 25 novembre 2002, approuvé par arrêté grand-ducal du 20 décembre 2002 et par décision ministérielle du 6 janvier 2003, tel qu'il a été complété et modifié par la suite ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 29, 105 et 106.7° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

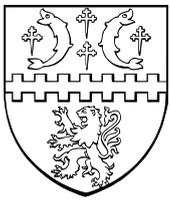
Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 13 et 47 ;

Vu l'avis favorable de la commission du budget, des finances et des règlements du 6 octobre 2022 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de compléter le chapitre XI « Taxes de chancellerie » du règlement général des tarifs comme suit :



XI. TAXES DE CHANCELLERIE

- autorisations de bâtir :

1) zone d'habitation HAB-1, HAB-2, MIX-U, MIX-V, MIX-R :

maison unifamiliale 100 €

immeuble à appartements ou à usage mixte 500 €

2) lotissements / morcellements / remembrement 100 €

La taxe par place lotie dans les lotissements est supprimée et remplacée par les dispositions d'une convention à conclure avec les promoteurs.

3) pour toutes les zones:

petites constructions, agrandissements, transformations 50 €

échafaudage 50 €

terrasse, échoppe 50 €

taxe d'empiètement pour utilisation du domaine public (exploitation terrasse) par m² 15 €

4) zones d'activités ECO-C1, ECO-R1, ECO-N 300 €

a) zone de gares et d'arrêts ferroviaires et routières GAR 300 €

b) zone de sports et de loisirs REC 100 €

c) zone agricole et forestière AGR, FOR 100 €

5) empiètement sur la voie publique (chantier):

à partir de la 3^e semaine du début des travaux jusqu'au 12^e mois inclus 30 €/jour

à partir du 13^e mois jusqu'au 18^e mois inclus du début des travaux 50 €/jour

à partir du 19^e mois du début des travaux 100 €/jour

pour toutes les zones : dépôt d'une caution de **200 € par mètre** de longueur de la propriété du côté de la rue

6) Occupation temporaire du domaine public

I. L'occupation passagère de la voie publique pour l'étalage de marchandises, l'installation d'un point de vente en dehors des organisations publiques comme braderies, marchés et journées commerciales, donne lieu au paiement d'un tarif s'élevant à 5,00 € par mètre courant et par jour avec un montant minimal de 10,00 €

II. L'occupation passagère d'un ou de plusieurs emplacements de stationnement non-payants pour l'étalage de marchandises, l'installation d'un point de vente en dehors des organisations publiques comme braderies, marchés et journées commerciales, donne lieu au paiement d'un tarif s'élevant à 3,00 € par jour et par emplacement occupé avec un montant minimal de 10,00 €

III. L'occupation passagère d'un ou de plusieurs emplacements de stationnement payant pour l'étalage de marchandises, l'installation d'un point de vente en dehors des organisations publiques comme braderies, marchés et journées commerciales, donne lieu au paiement d'un tarif s'élevant à 10,00 € par jour et par emplacement occupé avec un montant minimal de 20,00 €

- raccordement aux réseaux publics :

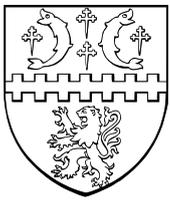
1. Taxe d'autorisation de raccordement au réseau d'eau potable

par nouveau raccordement principal au réseau public 50,00 €

2. Taxe d'autorisation de raccordement au réseau de canalisation

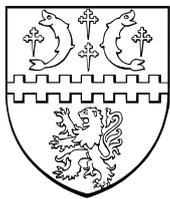
par nouveau raccordement principal au réseau public 50,00 €

- - - - -



La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure pour approbation.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 octobre 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 11 octobre 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Schmit Jerry, secrétaire f.f.
Absents	Birtz Gaby, Remacle Patrick, Welter Christian, conseillers, Braun Mike, secrétaire (excusés).

3.4.	Administration générale Règlement général des tarifs : modification du chapitre XII « Services spéciaux » - 2^e lecture	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Revu le règlement général des tarifs édicté par le conseil communal en sa séance du 25 novembre 2002, approuvé par arrêté grand-ducal du 20 décembre 2002 et par décision ministérielle du 6 janvier 2003, tel qu'il a été complété et modifié par la suite ;

Revu sa décision du 19 novembre 2018, par laquelle il a modifié le chapitre XII « Services spéciaux » du règlement général des tarifs, approuvé par arrêté grand-ducal du 21 décembre 2018 et par décision ministérielle du 25 avril 2019 ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

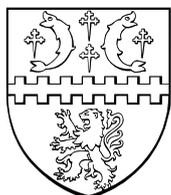
- expliquant que le ministère de l'Intérieur exige que les délibérations du conseil communal portant sur le règlement-taxé indiquent, en ce qui concerne les tarifs soumis à la valeur ajoutée, les montants hors taxes ;
- suggérant afin de garantir la transparence vis-à-vis du consommateur et d'éviter toute ambiguïté lors de la détermination des prix à payer et des contributions à verser, d'indiquer également le montant TVA comprise qui représente le montant que le consommateur aura en définitive à déboursier ;
- précisant qu'aucun autre changement, à part l'indication des tarifs « hors taxes » et « TVA comprise », n'a été apporté ni aux montants, ni aux textes ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 29, 105 et 106.7° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la circulaire n°1725 du 1^{er} février 1995 du Ministère de l'Intérieur relative à l'application de la législation sur la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu les rapports de la commission des finances, du budget et des règlements du 31 mai 2022 et du 6 octobre 2022 ;



Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de compléter le chapitre XII « Services spéciaux » du règlement général des tarifs comme suit :

XII. SERVICES SPECIAUX

1. Repas sur roues

Livraison à domicile, pour les habitants de la commune, d'un repas complet	HTVA	TTC (TVA 3%)
Par repas	10,68 €	11,00 €

2. Photocopiage

Photocopies de documents de l'administration communale délivrées à des tiers, sauf extraits des registres aux actes de l'état civil - toute copie par plan	10,00 €
--	---------

3. Prestations fournies par les services techniques

3.1. Mise à la disposition d'engins de travail

a) élévateur hydraulique avec chauffeur - par heure commencée	100,00 €
b) abrogé par décision C.C. du 19 11 2018	
c) balayeuse mécanique avec chauffeur - par heure commencée	150,00 €
d) abrogé par décision C.C. du 19 11 2018	

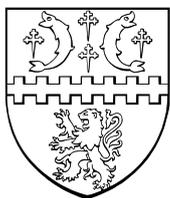
En cas de demande de mise à la disposition des engins repris dans le tableau ci-dessus par une autre administration publique, les taxes susmentionnées sont à majorer de 25%.

3.2. Main d'œuvre pour interventions diverses

a) manœuvre - par heure de travail	35,00 €
b) artisan - par heure de travail	55,00 €
c) personne de nettoyage - par heure de travail	35,00 €
d) technicien - par heure de travail	75,00 €

Pour chacune des interventions sub 3.1. et sub 3.2., toute demi-heure commencée est mise en compte pour une demi-heure.

Les taxes dont question ne concernent que les interventions de la commune en cas d'accident ou en cas de force majeure en dehors du domaine public et exceptionnellement lorsqu'une prestation du secteur privé n'est pas possible.

**3.3. Mise à disposition de panneaux d'interdiction de stationnement (C18)**

avec pose au prix forfaitaire pour le 1 ^{er} jour	40,00 €
avec chaque jour supplémentaire	10,00 €
sans pose – fourniture gratuite des affiches de la part de l'administration communale	10,00 €
sans pose – fourniture gratuite des affiches de la part de l'administration communale - Cette taxe n'est pas applicable pour toute manifestation organisée par une association locale	gratuite

4. Abrogé par décision C.C. du 19 11 2018

5. Abrogé par décision C.C. du 19 11 2018

6. Redevance annuelle pour frais de scolarité

Tarif annuel	200,00 €
--------------	----------

7. Sanitaire public à nettoyage automatique

par utilisation	0,50 €
-----------------	--------

8. Bâtiments communaux – badge d'accès

L'accès aux bâtiments communaux équipés d'un système électronique est uniquement possible à l'aide d'un badge électronique. Sur demande, un premier badge est remis gratuitement à toute entité autorisée à accéder au bâtiment.

En acceptant les services rendus, l'entité précitée accepte à payer une indemnité de 50,00 euros en cas de perte ou de détérioration du badge d'accès.

9. Vente de la « Night Card »

A) personne âgée de 16 à 26 ans	
pour une saison annuelle	40,00 €
pour une demi-saison (du 01 07 au 31 12)	20,00 €
B) personne dont l'âge est égal ou supérieur à 27 ans	
pour une saison annuelle	80,00 €
pour une demi-saison (du 01 07 au 31 12)	40,00 €

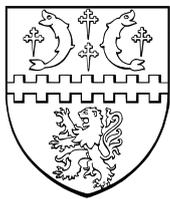
10. carte par année scolaire pour accompagnement des enfants des Maisons Relais (par l'intermédiaire du P-Bus)

Tarif par carte	25,00 €
-----------------	---------

La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure pour approbation.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Continuation de la séance du 17 octobre 2022



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 octobre 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 11 octobre 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Schmit Jerry, secrétaire f.f.
Absents	Birtz Gaby, Remacle Patrick, Welter Christian, conseillers, Braun Mike, secrétaire (excusés).

3.5.	Administration générale Fixation du taux multiplicateur à appliquer en matière d'impôt foncier pour l'exercice 2023	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Considérant qu'il échoit de fixer, pour l'année 2023, les divers taux de perception en matière d'impositions communales, dont ceux de l'impôt foncier ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant de maintenir les taux multiplicateurs appliqués en 2022 ;

Vu la loi modifiée du 1^{er} mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs ;

Vu la loi du 1^{er} février 1967 modifiant les dispositions de la loi sur l'impôt foncier relatives aux taux communaux ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

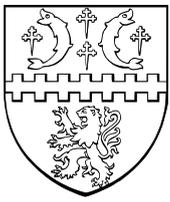
de fixer, pour l'année 2023, les taux multiplicateurs de l'impôt foncier comme suit :

Impôt foncier A :
Propriétés agricoles 400%

Impôt foncier B1 :
Constructions industrielles et commerciales 640%

Impôt foncier B2 :
Constructions à usages mixtes 400%

Impôt foncier B3 :
Constructions à autre usage mixte 200%



Impôt foncier B4 :

Maisons unifamiliales, maisons de rapport 200%

Impôt foncier B5 :

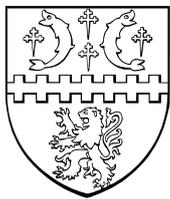
Immeubles non bâtis autres que les terrains à bâtir à des fins d'habitation 400%

Impôt foncier B6 :

Terrains à bâtir à des fins d'habitations 600%

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir appuyer la présente et requérir l'autorisation souveraine nécessaire.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 octobre 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 11 octobre 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Schmit Jerry, secrétaire f.f.
Absents	Birtz Gaby, Remacle Patrick, Welter Christian, conseillers, Braun Mike, secrétaire (excusés).

3.6.	Administration générale Fixation du taux multiplicateur à appliquer en matière d'impôt commercial pour l'exercice 2023	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Considérant qu'il échoit de fixer, pour l'année 2023, les divers taux de perception en matière d'impositions communales, dont celui de l'impôt commercial ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant de maintenir le taux multiplicateur qui a été appliqué en 2022 ;

Vu la loi modifiée du 1^{er} mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs ;

Vu les lois du 1^{er} mars 1952, titre II, et du 26 juillet 1980, modifiant certaines dispositions en matière d'impôts communaux ;

Vu finalement l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

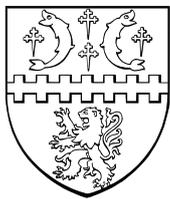
Après délibération conforme,

par treize voix pour et une voix contre d é c i d e

de fixer, pour l'année 2023, le taux multiplicateur en matière d'impôt commercial communal d'après le bénéfice d'exploitation à 350%.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir appuyer la présente et requérir l'autorisation souveraine nécessaire.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 octobre 2022

Annnonce publique et convocation des conseillers: 11 octobre 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Schmit Jerry, secrétaire f.f.
Absents	Birtz Gaby, Remacle Patrick, Welter Christian, conseillers, Braun Mike, secrétaire (excusés).

3.7.	Administration générale Projet Interreg V à Grande Région – Projet mobilité douce/domicile sur l'agglomération des 3 frontières: vote d'un décompte provisoire et d'un crédit supplémentaire	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

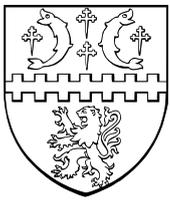
Revu sa délibération du 6 juin 2016, aux termes de laquelle il a admis une attestation de financement sur fonds propres pour un montant de 332.227,58 euros (TTC) relatif aux travaux à réaliser dans le cadre du Projet Interreg repris sous rubrique ;

Revu sa délibération du 16 décembre 2016, aux termes de laquelle il a admis un devis au montant de 149.870,00 euros (TTC) relatif aux travaux d'aménagement d'une piste cyclable nationale ;

Entendu le porte-parole du collège du bourgmestre et échevins expliquant que

- le devis au montant de 332.227,59 euros correspond au cofinancement national pris en charge par la Commune de Pétange et comprend les dépenses sans frais d'infrastructures (frais de personnel, traduction, réunions de suivi, signalisation, communication) et celles liées aux travaux d'infrastructures proprement dits validées dans le cadre du programme Interreg « mobilité douce - 3 frontières » sur toute la durée du projet ;
- le projet a été imputé sur deux articles budgétaires, à savoir : l'article 4/622/221313/16020 « Projet Interreg V à Grande Région – Projet mobilité douce/domicile sur l'agglomération des 3 frontières » et sur l'article 4/624/221313/21049 « Mobilité douce 3 frontières : Projet Interreg Grande Région (2^e phase) » ;
- les dépenses totales du projet afférent s'élèvent à 310.000,00 euros de sorte qu'il faudra prévoir encore un crédit supplémentaire de 65.753,61 euros pour régler les dépenses supplémentaires imprévues (découverte de câbles de la société Creos dans le talus, adaptations devenues nécessaires dans la disposition des réseaux, renforcement partiel du pied du talus par des blocs de béton préfabriqués) ;

Considérant que le crédit inscrit à l'article 4.622.221313.16020 de l'exercice 2022 s'élève à 15.391,03 euros (montant initial 2022 et report de crédit) et qu'il y a lieu d'admettre un crédit supplémentaire de 65.753,61 euros de sorte que le crédit total pour ce projet s'élève à 310.000,00 euros (244.246,39 euros + 65.753,61 euros) ;



Considérant que cette dépense supplémentaire pourra être assumée par les fonds disponibles, ainsi que le fait apparaître le tableau de la situation financière simulée de la commune au 10 octobre 2022, tenu continuellement à jour par les soins du service communal des finances ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que, d'après l'article 148 du règlement précité le décompte des projets de travaux, faisant suite à la réception définitive des travaux, établi conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi sur les marchés publics, est soumis à l'approbation du conseil communal ;

Vu le décompte provisoire des travaux, tel qu'il a été arrêté par le collège des bourgmestre et échevins, le 7 octobre 2022, à savoir :

**Projet Interreg V à Grande Région – projet mobilité douce/domicile sur l'agglomération des 3 frontières
(articles 4.622.221313.16020 – exercices 2016-2022)**

Total des crédits approuvés :	254.246,39 € (ttc)
Total du devis approuvé :	332.227,58 € (ttc)
Total de la dépense effective :	253.845,26 € (ttc)
Total de la dépense prévisible :	310.000,00 € (ttc)

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

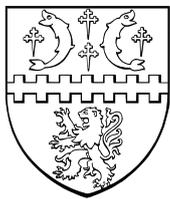
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

- 1) d'approuver le décompte provisoire spécifié ci-dessus ;
- 2) d'admettre un crédit supplémentaire de 65.753,61 euros (ttc) à l'article 4.622.221313.16020 intitulé « Projet Interreg V à Grande Région – projet mobilité douce/domicile sur l'agglomération des 3 frontières » du budget de l'exercice 2022.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir donner son aval au point n°2 de la présente.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 octobre 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 11 octobre 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Schmit Jerry, secrétaire f.f.
Absents	Birtz Gaby, Remacle Patrick, Welter Christian, conseillers, Braun Mike, secrétaire (excusés).

3.8.	Administration générale Reprofilage et renouvellement de la couche de roulement de diverses rues (exercice 2022) : vote du décompte et d'un crédit supplémentaire	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Entendu le porte-parole du collège du bourgmestre et échevins expliquant que

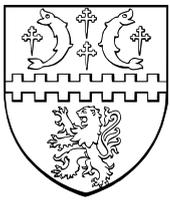
- il a été omis de soumettre le devis afférent au vote du conseil communal au cours de l'exercice 2022 ;
- toutefois, un montant de 150.000,00 euros a été soumis à approbation du conseil communal à l'occasion du vote du budget de l'exercice 2022, lequel a été utilisé pour le reprofilage de la rue des Prés à Lamadelaine ;
- qu'il faut prévoir un crédit supplémentaire de 4.474,12 euros pour régler les dépenses supplémentaires imprévues résultant notamment d'une hausse significative du prix du bitume ;

Considérant qu'un crédit inscrit à l'article 4.624.221313.22026 de l'exercice 2022 s'élève à 150.000,00 euros et qu'il y a lieu d'admettre un crédit supplémentaire de 4.474,12 euros, de sorte que le crédit total pour ce projet s'élève à 154.474,12 euros (150.000,00 euros + 4.474,12 euros) ;

Considérant que cette dépense supplémentaire pourra être assumée par les fonds disponibles, ainsi que le fait apparaître le tableau de la situation financière simulée de la commune au 7 octobre 2022, tenu continuellement à jour par les soins du service communal des finances ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que, d'après l'article 148 du règlement précité, le décompte des projets de travaux, faisant suite à la réception définitive des travaux, établi conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi sur les marchés publics, est soumis à l'approbation du conseil communal ;



Vu le décompte des travaux, tel qu'il a été arrêté par le collège des bourgmestre et échevins, le 30 septembre 2022, à savoir :

**Travaux de reprofilage et renouvellement de la couche de roulement de diverses rues
(article 4.624.221313.22026 – exercice 2022)**

Total des crédits approuvés : 150.000,00 € (TTC)

Total du devis approuvé : 0,00 € (TTC)

Total de la dépense effective : 154.474,12 € (TTC)

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

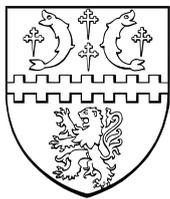
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

- 1° d'approuver le décompte spécifié ci-dessus, qui sera joint au décompte administratif pour servir, lors de l'apurement de celui-ci par l'autorité supérieure, de document justificatif à l'appui des dépenses y inscrites ;
- 2° d'admettre un crédit supplémentaire de 4.474,12 euros (TTC) à l'article 4.624.221313.22026 intitulé « Travaux de reprofilage et renouvellement de la couche de roulement de diverses rues » du budget de l'exercice 2022.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir donner son aval au point n°2 de la présente.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 octobre 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 11 octobre 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Schmit Jerry, secrétaire f.f.
Absents	Birtz Gaby, Remacle Patrick, Welter Christian, conseillers, Braun Mike, secrétaire (excusés).

4.	Enseignement Organisation des classes de neige pour l'année 2023	Décision
----	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu l'organisation scolaire pour l'année 2022/2023 qui dispose, en son article « classes de neige », ce qui suit :

« Un crédit budgétaire prévu pour cette activité, reprenant tous les frais d'organisation y compris les indemnités pour les accompagnateurs/trices, est mis à la disposition de l'association Classe de Neige de la Commune de Pétange asbl, avec l'obligation pour celle-ci de l'utiliser pour l'organisation de classes de neige à l'intention des écoliers du 4^e cycle inscrits à la procédure d'orientation pour le passage de l'enseignement fondamental à l'enseignement secondaire ou secondaire technique. Une dérogation peut être accordée par le conseil communal sur avis du directeur de l'enseignement fondamental et de la commission scolaire. Le programme détaillé est à soumettre aux délibérations du conseil communal en temps utile ... » ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant que

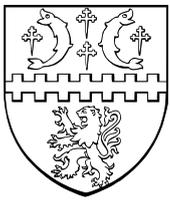
- à l'instar des années précédentes, le séjour de janvier 2023 sera organisé par l'association « Classe de Neige de la Commune de Pétange ASBL » ;
- le voyage aura lieu du 12 au 20 janvier 2023 à la Gerlosplatte-Hochkrimml en Autriche ;
- le nombre des participants sera de maximum 254 élèves et 31 adultes (14 titulaires de classes, 14 moniteurs, 2 enseignants assurant la coordination et 1 médecin) ;
- le déplacement s'effectuera avec six autocars et un minibus ;

Vu le budget provisoire établi par l'association « Classe de Neige de la Commune de Pétange ASBL » en rapport avec ce séjour, qui fait apparaître un déficit de 128.255,00 euros ;

Vu la confirmation de réservation qui prévoit un acompte de 109.000,00 euros à verser pour la période du 15 au 31 octobre 2022 ;

Vu le crédit disponible de 115.000,00 euros figurant à l'article 3.913.612160.99001 du budget de l'exercice 2022 ;

Considérant que le solde du déficit subventionnable sera liquidé à charge de l'article 3.913.612160.99001 du budget de l'exercice 2023 ;



Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

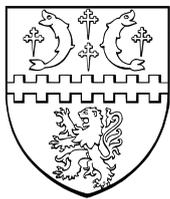
Après délibération conforme,

par douze voix pour et deux abstentions d é c i d e

1. d'approuver l'organisation des classes de neige 2023 telle qu'elle a été proposée par l'association « Classe de Neige de la Commune de Pétange ASBL » ;
2. de payer à ces fins à la susdite association une avance de 109.000,00 euros.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 octobre 2022

Annnonce publique et convocation des conseillers: 11 octobre 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Schmit Jerry, secrétaire f.f.
Absents	Birtz Gaby, Remacle Patrick, Welter Christian, conseillers, Braun Mike, secrétaire (excusés).

5.	Affaires sociales Organisation des après-midis de loisirs « Vakanzaktioun » pour l'année 2023	Décision
----	--	-----------------

Le conseil communal,

Considérant qu'il convient de penser d'ores et déjà à l'organisation des après-midis de loisirs « Vakanzaktioun 2023 » ;

Considérant que ces après-midis, à la fois instructifs et divertissants, auront lieu du 24 juillet au 4 août 2023 et se dérouleront simultanément dans les trois localités ;

Considérant qu'ils s'adressent aux enfants de la commune fréquentant les classes de l'école fondamentale (cycles 1.1. à 4.2.) ;

Considérant que les participants auront la possibilité de développer leurs aptitudes sportives, manuelles et artistiques ;

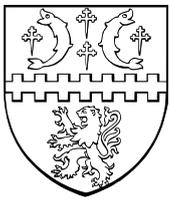
Considérant qu'il y a lieu d'engager plus ou moins 100 moniteurs (m/f) pour les après-midis de loisirs ;

Vu le règlement grand-ducal du 22 juin 2011 modifiant le règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 sur la jeunesse, et plus précisément l'article 6 stipulant que « *Le cycle A de la formation a pour objet de préparer des jeunes à assister à l'encadrement d'activités récréatives sans hébergement en période de vacances scolaires pour enfants ou jeunes dans le cadre d'un programme défini et sous l'autorité d'un responsable* » et l'article 8 stipulant que « *... le cycle A de la formation a une durée minimale de 50 heures* » ;

Considérant qu'il incombe à l'organisateur des après-midis de loisirs de prévoir une formation pour ses moniteurs ayant pour but de préparer les jeunes à assister à l'encadrement d'activités récréatives sans hébergement en période de vacances scolaires ;

Considérant que le Service national de la Jeunesse se limite à présenter seulement un cours pour le formateur des moniteurs (brevet F) ;

Considérant encore qu'il est opportun de prendre une décision de principe au sujet de la désignation, de la formation et de l'indemnisation des moniteurs ;



Considérant que l'employeur qui occupe un élève ou un étudiant est tenu à lui verser une rémunération qui ne peut être inférieure à 80% du salaire social minimum, graduée le cas échéant selon l'âge de l'étudiant ;

Considérant qu'il paraît opportun de n'engager que des candidats (m/f) âgés de 17 ans au moins ;

Vu la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code de Travail fixant également les conditions d'occupation d'élèves et d'étudiants pendant les vacances scolaires ;

Considérant que les crédits afférents seront inscrits aux articles budgétaires 3/242/621000/99002, 3/242/623000/99002, 3/919/622000/99001 et 3/242/618880/99002 de l'exercice 2023 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

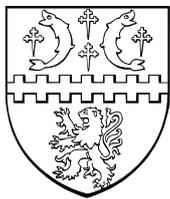
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

1. de se déclarer d'accord avec l'organisation des après-midis de loisirs « Vakanzaktioun », du 24 juillet au 4 août 2023 ;
2. de charger le collège échevinal de désigner en temps utile les moniteurs (m/f) âgés de 17 ans au moins ;
3. d'imposer des cours de formation pour aide-animateurs aux candidats n'ayant pas encore suivi des formations analogues ;
4. de charger le collège échevinal d'organiser la formation des nouveaux candidats,
5. d'indemniser ces moniteurs à raison de 1,30 euros (n.i. 100) par heure ;
6. d'indemniser les moniteurs à raison du salaire horaire minimum pour étudiants s'ils ne disposent pas de la formation requise.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir donner son attache aux points 5 et 6 de la présente.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 octobre 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 11 octobre 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Schmit Jerry, secrétaire f.f.
Absents	Birtz Gaby, Remacle Patrick, Welter Christian, conseillers, Braun Mike, secrétaire (excusés).

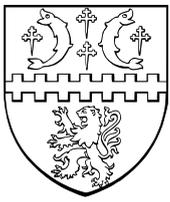
6.	Sylviculture Plan de gestion des forêts communales pour l'exercice 2023 : approbation des devis	Décision
----	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu le plan de gestion des forêts pour l'exercice 2023, tel qu'il a été dressé par le chef d'arrondissement SUD de l'Administration de la Nature et des Forêts ;

Considérant que ce document comprend les positions suivantes :

- 1) **Protection de la nature en milieu ouvert**
pour un prix total de 12.900,00 euros ;
- 2) **Protection de la nature par entretien écologique**
pour un prix total de 19.000,00 euros ;
- 3) **Protection de la nature en milieu forestier**
pour un prix total de 9.300,00 euros ;
- 4) **Gestion durable et protection des forêts**
entretien des limites et bornes forestières, fauchage, entretien voirie forestière, sécurisation des infrastructures, coupe, découpe et livraison, nettoyage, régénération naturelle, préparation terrains, reboisement, dégagement, lisières forestières , entretien des biotopes en forêt, monitoring forêts, enlèvement des déchets en forêt – prix total de 56.600,00 euros - recette totale de 19.560,00 euros ;
- 5) **Protection des ressources cynégétiques et de la faune sauvage et location de la chasse**
monitoring ressources cynégétiques pour un prix total de 1.100,00 euros ;
- 6) **Sensibilisation et information du public**
installation d'infrastructures didactiques et récréatives, activités pédagogiques et manifestations de sensibilisation pour un prix total de 25.300,00 euros ;
- 8) **Surveillance et police**
surveillance-police de la nature en milieu ouvert - protection des orchidées pour un prix total de 400,00 euros ;
- 9) **Logistique**
achat/entretien outillage pour un prix total de 41.800,00 euros ;
- 10) **Service aux tiers**
service communal aux tiers pour un prix total de 3.600,00 euros ;
- 11) **Gestion du personnel**
allocation de fin d'année, congé de récréation, masse d'habillement – remboursement part communale à l'Etat pour un prix total de 7.100,00 euros ;



Considérant que, compte tenu des recettes (19.560,00 euros) et des dépenses (177.100,00 euros), le plan de gestion prévoit un déficit de 157.540,00 euros ;

Vu l'avis du 4 octobre 2022 émis à ce sujet par le service environnement de la Commune ;

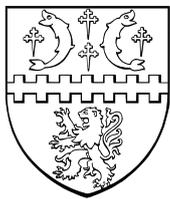
Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver le plan de gestion des forêts pour l'exercice 2023, lequel sera également soumis au consentement du Directeur de la Nature et des Forêts.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 octobre 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 11 octobre 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Schmit Jerry, secrétaire f.f.
Absents	Birtz Gaby, Remacle Patrick, Welter Christian, conseillers, Braun Mike, secrétaire (excusés).

7.1.	Urbanisation Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Pétange, lieu-dit « Rue Charlotte »	Décision
-------------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu la requête du 8 septembre 2022 de la part de l'étude de notaire Jacques Kessler, demandant si la Commune de Pétange entend exercer son droit de préemption légal sur le terrain suivant :

- Pétange, au lieu-dit « Rue Charlotte », numéro cadastral 573/7904, place, d'une contenance de 0,46 are ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) approuvées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

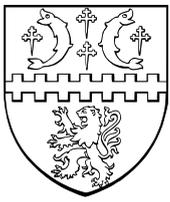
Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier - quartiers existants (PAP-QE), adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des Communes ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain stipulant en son Chapitre 1^{er} « Zones de développement et zones à restructurer », que des mesures d'exécution, avec indication le cas échéant, des propriétaires susceptibles de faire l'objet de mesures d'expropriation et désignation du titulaire du droit de préemption, peuvent être retenues ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22 octobre 2008 stipulant en son article 3 que les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont :

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;



- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe 1er de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi du 17 avril 2018 sur l'aménagement du territoire stipulant en son article 25 que les communes disposent d'un droit de préemption sur des terrains couverts par un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles stipulant en son article 49 que les communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains dans les zones protégées d'intérêt national ;

Vu les règlements grand-ducaux du 10 février 2021 rendant obligatoires les plans directeurs sectoriels Logement, paysages, ZAE et Transports ;

Considérant que le droit de préemption ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

Considérant que le droit de préemption peut également être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que les fonds visés par la présente ne sont ni situés dans une « zone de développement », ni dans une « zone à restructurer », ni dans une « zone d'aménagement différé » ou une « zone de réserve foncière » suivant le PAG en vigueur ;

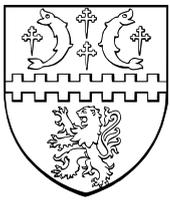
Considérant que les fonds ne sont pas classés en « zone protégée d'intérêt national », ni couverts par un plan directeur sectoriel ;

Considérant que les fonds non construits sont classés en « zone urbanisée ou à urbaniser » à savoir en zone [HAB-1] superposés par un secteur protégé d'intérêt communal « environnement construit-C » ;

Considérant que la parcelle se situe à côté de l'immeuble existant sis à Pétange, rue Charlotte n° 17, pour être vendue ensemble avec ce bien ;

Considérant que sur le terrain en question, la Commune de Pétange n'envisage par ailleurs ni :

- la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au Logement ;
-



- la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ou des travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

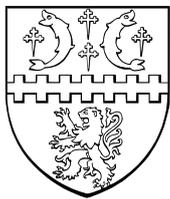
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de renoncer au droit de préemption sur le terrain susvisé.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 octobre 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 11 octobre 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Schmit Jerry, secrétaire f.f.
Absents	Birtz Gaby, Remacle Patrick, Welter Christian, conseillers, Braun Mike, secrétaire (excusés).

7.2.	Urbanisation Droit de préemption relatif une parcelle cadastrale située à Rodange, lieu-dit « An Stackene »	Décision
------	---	----------

Le conseil communal,

Vu la requête du 20 septembre 2022 de la part de l'étude de notaire Carlo Goedert, demandant si la Commune de Pétange entend exercer son droit de préemption légal sur le terrain suivant :

- Rodange, lieu-dit « An Stackene », numéro cadastral 647/4601, terre labourable, d'une contenance de 5,35 ares ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) approuvées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

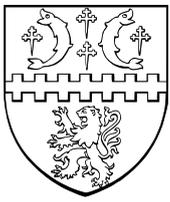
Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier - quartiers existants (PAP-QE), adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des Communes ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain stipulant en son Chapitre 1^{er} « Zones de développement et zones à restructurer », que des mesures d'exécution, avec indication le cas échéant, des propriétaires susceptibles de faire l'objet de mesures d'expropriation et désignation du titulaire du droit de préemption, peuvent être retenues ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22 octobre 2008 » stipulant en son article 3 que les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont :

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;



- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi du 17 avril 2018 sur l'aménagement du territoire stipulant en son article 25 que les communes disposent d'un droit de préemption sur des terrains couverts par un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles stipulant en son article 49 que les communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains dans les zones protégées d'intérêt national ;

Vu les règlements grand-ducaux du 10 février 2021 rendant obligatoires les plans directeurs sectoriels Logement, paysages, ZAE et Transports ;

Considérant que le droit de préemption ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

Considérant que le droit de préemption peut également être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que les fonds visés par la présente ne sont ni situés dans une « zone de développement », ni dans une « zone à restructurer », ni dans une « zone d'aménagement différé » ou une « zone de réserve foncière » suivant le PAG en vigueur ;

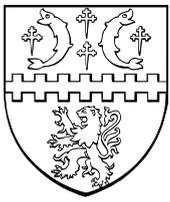
Considérant que les fonds ne sont pas classés en « zone protégée d'intérêt national », ni couverts par un plan directeur sectoriel ;

Considérant que les fonds non construits sont classés en « zone urbanisée ou à urbaniser », à savoir en zone [HAB-1] et superposés par un plan d'aménagement particulier – nouveau quartier ;

Considérant que le terrain en question était à priori destiné à être intégré dans un projet de plan d'aménagement particulier – nouveau quartier suivant le schéma directeur SD:R-12 ;

Considérant que la parcelle est située à l'arrière de la propriété construite sise à Rodange, route de Longwy 105, pour être vendue ensemble avec l'immeuble existant ;

Considérant que le plan de lotissement / plan d'aménagement particulier – nouveau quartier Neiwiss II a été approuvé par le conseil communal et approuvé par le Ministère de l'Intérieur ;



Considérant que le développement et la réalisation du plan d'aménagement particulier Neiwiss II ne nécessite pas l'inclusion dudit terrain ;

Considérant que sur le terrain en question, la Commune de Pétange n'envisage par ailleurs ni :

- la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au Logement ;
- la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ou des travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

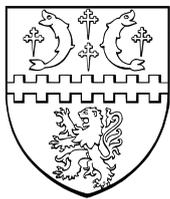
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de renoncer au droit de préemption sur le terrain susvisé.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 octobre 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 11 octobre 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Schmit Jerry, secrétaire f.f.
Absents	Birtz Gaby, Remacle Patrick, Welter Christian, conseillers, Braun Mike, secrétaire (excusés).

7.3.	Urbanisation Modification ponctuelle du plan d'aménagement général concernant des fonds sis à Rodange, au lieu-dit « Croix St-Pierre » : vote définitif	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Revu sa décision du 28 février 2022 par laquelle

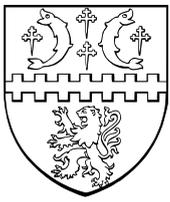
- il s'est déclaré d'accord pour lancer la procédure d'adoption du projet de modification ponctuelle des parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) concernant des fonds sis à Rodange, au lieu-dit « Croix St-Pierre », élaboré par le bureau d'études Zeyen et Baumann pour le compte de l'Administration communale ;
- il a chargé le collège échevinal de procéder aux consultations prévues aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, respectivement à l'article 2.7. de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Considérant que le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général vise le reclassement d'une infime partie de fonds classés en « zone d'habitation 1 [HAB-1] » en « zone d'habitation 2 [HAB-2] » superposée d'une zone soumise à un plan d'aménagement particulier 'nouveau quartier' [PAP NQ] ;

Considérant que la modification ponctuelle de la partie écrite du PAG (article 22) consiste à abroger le PAP 14a, portant référence ministérielle 15640/17C « Croix St-Pierre – Nord 1 » approuvé par le ministre de l'Intérieur en date du 20 février 2009, respectivement à supprimer l'indication du plan d'aménagement particulier (14a) dans la liste des PAP à maintenir ;

Considérant qu'en conséquence sont modifiés :

- les limites de la « Zone soumise à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier" » (PAP NQ – SD : R-33) ;
- les coefficients du degré d'utilisation du sol comme suit :
 - le COS augmente de 0,60 à 0,70
 - le DL augmente de 45 à 46
 - le CUS diminue de 0,90 à 0,75



Considérant que dans le cadre de la procédure d'adoption, prévue aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le dossier a été transmis pour avis à la Commission d'aménagement et le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général a été déposé, pendant 30 jours complets à partir du 11 mars 2022, à la maison communale et sous forme électronique sur le site internet de la Commune où le public a pu en prendre connaissance ; que ce dépôt a été rendu public par voie d'affiches et par un avis publié le 11 mars 2022 dans quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant que dans ce délai légal de trente jours, les observations et objections contre le projet ont dû être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins, ceci sous peine de forclusion ;

Considérant que dans ce délai, aucune objection n'a été présentée au collège des bourgmestre et échevins ;

Considérant que la réunion d'information prévue à l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain a eu lieu le 16 mars 2022 ;

Considérant que conformément à l'article 2.7. de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, la décision du conseil communal du 28 février 2022 de ne pas réaliser une évaluation environnementale détaillée ainsi que les raisons qui ont abouti à cette conclusion ont fait l'objet d'une publication, à partir du 11 mars 2022, à la maison communale et sous forme électronique sur le site internet de la Commune où le public a pu en prendre connaissance ; que ce dépôt a été rendu public par voie d'affiches et par un avis publié le 11 mars 2022 dans quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant que dans le délai de quarante jours, aucun recours en annulation contre la décision mentionnée au paragraphe précédent n'a été déposé auprès du tribunal administratif ;

Considérant qu'en sa séance du 23 mars 2022, la Commission d'aménagement a émis son avis au sujet du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général repris sous rubrique ;

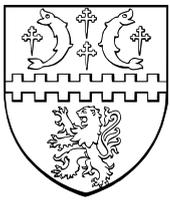
Avis de la Commission d'aménagement

La Commission d'aménagement, dans son avis émis en sa séance 23 mars 2022 et formulé en date du 18 juillet 2022, écrit que

« La commission n'a pas d'observations à émettre au sujet du projet de modification ponctuelle soumis pour avis »

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- soulignant que ce reclassement est sollicité en vue de permettre la réalisation d'un projet d'aménagement particulier plus cohérent avec la réalité foncière ;
- proposant, compte tenu de ce qui précède, d'approuver le présent projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général concernant des fonds situés à Rodange, au lieu-dit « Croix St-Pierre », dans sa forme originale ;



Vu la version originale du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général concernant des fonds situés à Rodange, au lieu-dit « Croix St-Pierre » ;

Vu l'avis de la Commission d'aménagement émis en sa séance du 23 mars 2022 et formulé en date du 18 juillet 2022 ;

Vu l'avis du 19 janvier 2021 par lequel la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable informe la Commune qu'elle avise favorablement le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général susvisé conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Pétange, adoptées par le conseil communal en sa séance du 25 septembre 2017 et approuvées par le Ministre de l'Intérieur le 29 mars 2018, référence 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu les mesures de simplification administrative introduites par la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » dans le domaine de l'aménagement communal et du développement urbain ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

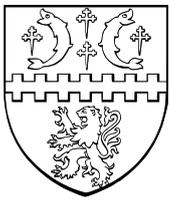
Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du rapport justificatif et du plan directeur du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et modifiant la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;



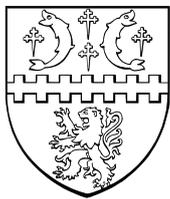
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général concernant des fonds situés à Rodange, au lieu-dit « Croix St-Pierre », dans sa forme originale.

Prie l'autorité de bien vouloir donner son attache à la présente.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 octobre 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 11 octobre 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Schmit Jerry, secrétaire f.f.
Absents	Birtz Gaby, Remacle Patrick, Welter Christian, conseillers, Braun Mike, secrétaire (excusés).

7.4.	Urbanisation Projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartier existant » concernant des fonds sis à Rodange, au lieu-dit « Croix St-Pierre »	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu le projet de modification ponctuelle de la partie graphique du plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP-QE) concernant des fonds sis à Rodange, au lieu-dit « Croix St-Pierre », élaboré par le bureau d'études Zeyen & Baumann pour le compte de l'Administration communale et mis en procédure par décision du collège échevinal du 28 février 2022 ;

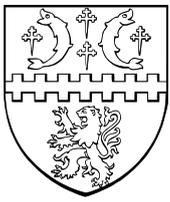
Considérant qu'en exécution de l'article 27(1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la modification du PAP QE visé est menée parallèlement à la procédure d'adoption de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG), réf. 17C/019/2022 ;

Considérant que la modification ponctuelle de la partie graphique concernant les terrains situés à la Croix St-Pierre dans la localité de Rodange vise à

- abroger les dispositions du PAP QE « Zone d'habitation 1 » [HAB-1 • b-2] à l'entièreté de la parcelle cadastrale n° 796/8338 ;
- attribuer les dispositions du PAP QE « Zone d'habitation 1 » [HAB-1 • a-2] à l'entièreté de la parcelle cadastrale n° 729/7321 ;

Considérant que dans le cadre de la procédure d'adoption, prévue par l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le dossier a été soumis pour avis à la Cellule d'évaluation instituée auprès du Ministère de l'Intérieur et le projet de modification ponctuelle a été déposé, pendant 30 jours à partir du 11 mars 2022, à la maison communale où le public a pu en prendre connaissance; que ce dépôt a été rendu public par voie d'affiches et par un avis au public publié le 11 mars 2022 dans quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant que dans ce délai légal de trente jours, les observations et objections contre le projet ont dû être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins, ceci sous peine de forclusion ;



Considérant que dans ce délai, aucune objection n'a été introduite ;

Considérant que dans son avis du 23 mars 2022, formulé en date du 29 juillet 2022, la Cellule d'évaluation instituée auprès du Ministère de l'Intérieur :

- constate la conformité du projet de modification du plan d'aménagement particulier « quartier existant » lui soumis avec les dispositions du projet de modification du PAG actuellement en cours,
- n'a pas d'observations à émettre quant à la conformité du projet de modification du plan d'aménagement particulier « quartier existant » aux objectifs définis à l'article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant, compte tenu de ce qui précède, d'adopter le projet de modification ponctuelle de la partie graphique du plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP-QE) concernant des fonds sis à Rodange, au lieu-dit « Croix St-Pierre », dans sa version originale ;

Vu la version originale du projet de modification ponctuelle de la partie graphique du plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP-QE) concernant des fonds sis à Rodange, au lieu-dit « Croix St-Pierre » ;

Vu l'avis de la Cellule d'évaluation instituée auprès du Ministère de l'Intérieur, référence 19350/17C, mopo PAG 17C/019/2022, du 23 mars 2022 ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Pétange, adoptées par le conseil communal en sa séance du 25 septembre 2017 et approuvées par le Ministre de l'Intérieur le 29 mars 2018, référence 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu les mesures de simplification administrative introduites par la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » dans le domaine de l'aménagement communal et du développement urbain ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

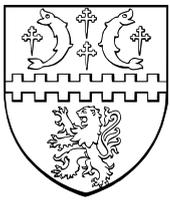
Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du rapport justificatif et du plan directeur du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et modifiant la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;



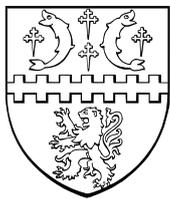
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'adopter le projet de modification ponctuelle de la partie graphique du plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP-QE) concernant des fonds sis à Rodange, au lieu-dit « Croix St-Pierre », dans sa forme originale.

La présente est transmise pour approbation au Ministère de l'Intérieur.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 octobre 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 11 octobre 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Schmit Jerry, secrétaire f.f.
Absents	Birtz Gaby, Remacle Patrick, Welter Christian, conseillers, Braun Mike, secrétaire (excusés).

7.5.	Urbanisation Projet d'aménagement particulier « nouveau quartier » concernant des fonds situés à Rodange, au lieu-dit « Chemin de Brouck – Croix St-Pierre »	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu le projet d'aménagement particulier « nouveau quartier », concernant des fonds situés à Rodange, au lieu-dit « Chemin de Brouck – Croix St-Pierre », élaboré par le bureau d'architecte Dewey Muller de Luxembourg pour le compte de la société RXC Promotions SA ;

Vu la décision du collège échevinal 11 février 2022 d'engager la procédure d'adoption du projet d'aménagement particulier « nouveau quartier » susmentionné ;

Considérant que le terrain d'une envergure de 79,62 ares est situé en « zone d'habitation 2 [HAB-2] », superposée d'une zone soumise à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » et a fait l'objet d'un plan d'aménagement particulier portant la référence 18001/17C ;

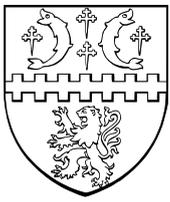
Considérant qu'une modification ponctuelle du PAG actuellement en procédure vise à abroger le PAP approuvé 18001/17C, à modifier les coefficients du degré d'utilisation du sol et à modifier les limites de la zone soumise à PAP ;

Considérant que le PAP NQ exécute et précise les dispositions réglementaires relatives aux zones urbanisées arrêtées par le PAG de la Commune de Pétange ;

Considérant que le projet vise l'aménagement de 16 lots destinés à la construction de 36 unités de logement et prévoit une cession de 22,82 ares du terrain à bâtir brut, soit un taux de cession de 28,66 % (domaine public communal) ;

Considérant que la mixité des logements se répartit sur 12 maisons unifamiliales en bande ainsi que 24 unités de logement collectif réparties dans 4 immeubles ;

Considérant que la densité de logement s'élève à 45,2 unités de logement par hectare ;



Considérant que dans le cadre de la procédure d'adoption, prévue par l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le dossier a été soumis à la Cellule d'évaluation instituée auprès de la Commission d'aménagement du Ministère de l'Intérieur et le PAP a été déposé, pendant 30 jours à partir 8 avril 2022, aux bureaux du département de l'urbanisme de la Commune de Pétange où le public a pu en prendre connaissance ; que ce dépôt a été rendu public par voie d'affiches et par un avis au public publié dans quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant que dans ce délai légal de trente jours, les observations et objections contre le projet ont dû être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins, ceci sous peine de forclusion ;

Considérant que dans ce délai, aucune objection n'a été introduite ;

* * *

Avis de la Cellule d'évaluation

I Conformité du projet d'aménagement particulier au plan d'aménagement général (PAG)

Les membres de la cellule constatent que le projet d'aménagement particulier [PAP] est non conforme au plan d'aménagement général [PAG] tel qu'en vigueur mais est conforme au projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général [PAG] actuellement en cours.

En effet, selon le PAG en vigueur, une partie du lot 1.1 se situe dans le quartier existant [QE HAB-1] et les coefficients du degré d'utilisation du sol sont légèrement dépassés.

Ainsi, il y a lieu de mener à bonne fin la procédure d'adoption du projet d'aménagement général précité afin de pouvoir adopter également le présent PAP.

II Conformité du projet d'aménagement particulier aux objectifs définis à l'article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement rural, notamment en ce qui concerne le développement harmonieux des structures urbaines et rurales

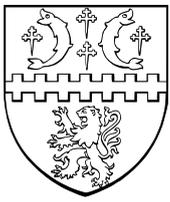
II,a Agrandissement des jardins privés

La cellule préconise d'augmenter la profondeur des jardins des lots 1.2 à 1.7 et lots 2.2 à 2.7 à environ 1,5 m de la servitude « P1 », garantissant ainsi l'accès à cette surface pour l'entretien.

En effet, l'espace vert résiduel, tel qu'actuellement projeté, entre la servitude et les jardins des lots 1.2 à 1.7 et lots 2.2, ne procure aucune plus-value aux résidences.

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de valider cette proposition et d'agrandir les jardins des maisons unifamiliales et d'élargir la servitude P1 jusqu'à 2,5 m.



III Conformité du PAP au règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier »

a Partie graphique

La cellule précise qu'il importe de compléter la partie graphique avec les courbes de niveaux du terrain remodelé.

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de valider la proposition de la cellule d'évaluation.

b Partie écrite

b.1. Le mode d'utilisation du sol de la zone destinée à être urbanisée est à préciser (par exemple les articles 7 à 9.5, 12, etc.)

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de valider cette proposition.

b.2. A l'article 15 ou 18.1, il importe de définir une tolérance pour les « adaptations » autorisées concernant le modelage du terrain.

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de valider cette proposition et de préciser à l'article 15 qu'une tolérance d'un mètre au-dessus ou en-dessous des valeurs y indiquées est cependant admise.

b.3. Il importe de supprimer l'article 18.3 car celui-ci est superfétatoire.

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de valider cette proposition étant donné que ce texte ne s'applique pas au présent PAP.

c Rapport justificatif

Un plan d'axonométrie est à intégrer dans le rapport justificatif.

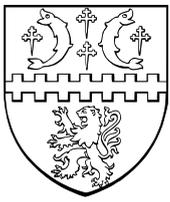
Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de valider cette proposition.

* * *

Vu l'avis de la Cellule d'évaluation instituée auprès du Ministère de l'Intérieur, référence 19381/17C, émis en sa séance du 5 mai 2022 et formulé en date du 21 juillet 2022 ;

Vu la version adaptée (octobre 2022) du projet d'aménagement particulier « nouveau quartier » concernant des fonds situés à Rodange, lieu-dit « Au Chemin de Brouck – Croix St-Pierre », qui tient compte des adaptations proposées par le collège échevinal suite aux recommandations émises par la Cellule d'évaluation dans son avis du 5 mai 2022 ;



Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Pétange, adoptées par le conseil communal en sa séance du 25 septembre 2017 et approuvées par le Ministre de l'Intérieur le 29 mars 2018, référence 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu les parties graphique et écrite des plans d'aménagement particulier « quartiers existants » adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministre de l'Intérieur le 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu les mesures de simplification administrative introduites par la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » dans le domaine de l'aménagement communal et du développement urbain ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du rapport justificatif et du plan directeur du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et modifiant la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

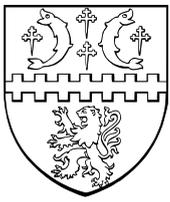
Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

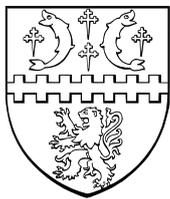
à l'unanimité d é c i d e

1. de faire siennes les propositions du collège des bourgmestre et échevins quant aux recommandations et propositions de modification de la part de la Cellule d'évaluation ;
 2. d'adopter la version adaptée (octobre 2022) du projet d'aménagement particulier dénommé projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Rodange, lieu-dit « Chemin de Brouck » ;
 3. de marquer son accord à l'indemnisation proposée en compensation du taux excédentaire de 3,66 % respectivement 2,78 ares, soit la prise en charge par la Commune de factures relatives à l'acquisition de mobilier urbain et de plantations dans le PAP pour un montant approximatif de 30.500,00 euros.
-



La présente est transmise pour approbation au Ministère de l'Intérieur.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 octobre 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 11 octobre 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Schmit Jerry, secrétaire f.f.
Absents	Birtz Gaby, Remacle Patrick, Welter Christian, conseillers, Braun Mike, secrétaire (excusés).

8.1.	Transports et communications Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Pétange, rue des Jardins	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement d'urgence arrêté par le collège échevinal le 30 septembre 2022, modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur dans la rue des Jardins à Pétange, qui a dû être édicté en raison des travaux de génie civil dans le cadre de l'aménagement d'un axe pluvial dans ladite rue ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

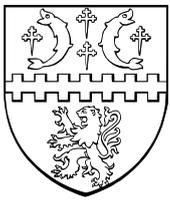
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

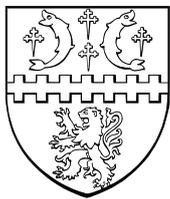
à l'unanimité d é c i d e

d'approuver la délibération précitée, aux termes de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.



La présente est transmise pour approbation au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 octobre 2022

Annnonce publique et convocation des conseillers: 11 octobre 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Schmit Jerry, secrétaire f.f.
Absents	Birtz Gaby, Remacle Patrick, Welter Christian, conseillers, Braun Mike, secrétaire (excusés).

8.2.	Transports et communications Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Lamdelaine, route de Luxembourg	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement d'urgence arrêté par le collège échevinal le 30 septembre 2022, modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur dans la route de Luxembourg à Lamdelaine, qui a dû être édicté en raison des travaux de génie civil à la hauteur de l'accès piétons du futur « souterrain est » de la gare ferroviaire ;

Vu l'accord préalable donné par M. le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en date du 11 octobre 2022 ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

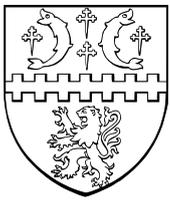
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

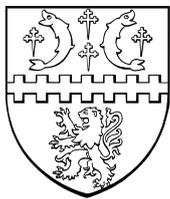
à l'unanimité d e c i d e

d'approuver la délibération précitée, aux termes de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.



La présente est transmise pour approbation au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 octobre 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 11 octobre 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Schmit Jerry, secrétaire f.f.
Absents	Birtz Gaby, Remacle Patrick, Welter Christian, conseillers, Braun Mike, secrétaire (excusés).

9.1.	Vie associative Octroi de subsides aux sociétés	Décision
------	--	----------

Le conseil communal,

Vu la demande de cotisation pour l'année 2022 de l'« Association des Parents d'Enfants Mentalement Handicapés ASBL », déposée par ladite association après le délai imposé par le règlement en vigueur ;

Vu la demande de subsides pour l'année 2022 de l'association « Les amis des jumelages de la Commune de Pétange ASBL », déposée par ladite association après le délai imposé par le règlement en vigueur ;

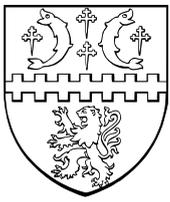
Vu le courriel du 29 juillet 2022 de l'association « Union Titus Pétange ASBL » sollicitant la prise en charge de deux entraîneurs supplémentaires lors du calcul des subsides à allouer pour l'exercice 2022 ;

Revu les courriers du collège échevinal des 12 et 19 juillet 2022, adressés aux associations « Croix Rouge - Section de la Commune de Pétange » et « Union des Femmes Luxembourgeoises », les informant de leur radiation de la liste officielle des sociétés subsidiées, ceci en vertu de l'article 4 du règlement pour l'octroi de subsides aux sociétés en vigueur ;

Vu la lettre du 20 juillet 2022 de l'association « Union des Femmes Luxembourgeoises » et le courriel du 26 août 2022 de l'association « Croix Rouge - Section de la Commune de Pétange » demandant, d'une part, de rester inscrites sur la liste officielle des sociétés subsidiées et expliquant, d'autre part, que suite à la pandémie les deux associations n'avaient pas réalisé d'activités et, par conséquent, n'avaient pas introduit de demandes de subsides ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- d'allouer un subside de 75,00 euros à la société « Association des Parents d'Enfants Mentalement Handicapés ASBL » ;
- d'attribuer un subside de 680,00 euros à l'association « Les amis des jumelages de la Commune de Pétange ASBL » ;
- d'accorder un subside supplémentaire de 2 000,00 euros (1 000,00 euros/ entraîneur) à l'Union Titus Pétange, du fait que suite à une erreur matérielle sur le relevé de la Fédération luxembourgeoise de Football concernant les équipes de jeunes ayant terminé le championnat 2021/2022, deux entraîneurs de l'Union Titus Pétange éligibles n'y étaient pas indiqués et n'avaient par conséquent pas été pris en considération lors du calcul du subside initial adopté par le conseil communal en sa séance du 17 juillet 2022 ;



- de réinscrire les associations « Union des Femmes Luxembourgeoises » et « Croix Rouge - Section de la Commune de Pétange » sur la liste officielle des sociétés subsidiées, arguant qu'en effet la pandémie avait significativement ralenti la vie associative et qu'il est opportun de soutenir les associations désirant relancer leurs activités ;

Vu le crédit, au montant de 3 050,00 euros, inscrit au budget de 2022, article 3.790.648110.99001 ;

Vu le crédit, au montant de 15 871,05 euros, inscrit au budget de 2022, article 3.890.615241.99011 ;

Vu le crédit, au montant de 38 041,25 euros, inscrit au budget de 2022, article 3.810.648110.99001 ;

Revu sa délibération du 17 décembre 2021 déterminant les critères à appliquer pour l'attribution de subsides aux sociétés de la commune ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

- 1) de réinscrire les associations « Croix Rouge - Section de la Commune de Pétange » et « Union des Femmes Luxembourgeoises » sur la liste officielle des sociétés subsidiées ;
- 2) d'allouer les subsides suivants à charge des crédits respectifs du budget de l'exercice 2022 :

3.790.648110.99001 - Médecine sociale et préventive - subventions et cotisations diverses

Association des Parents d'Enfants Mentalement Handicapés – cot. 2022 (55284)	75,00 €

s/total:	75,00 €

3.890.615241.99011 - Culture - dépenses diverses - Frais de jumelages

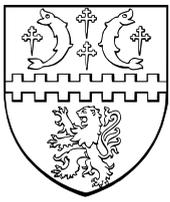
Les Amis des Jumelages de la commune de Pétange ASBL (23718)	680,00 €

s/total:	680,00 €

3.810.648110.99001 - Sports et loisirs - subsides aux associations

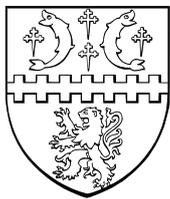
Union Titus Pétange (146478)	2 000,00 €

s/total:	2 000,00 €



La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 octobre 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 11 octobre 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Schmit Jerry, secrétaire f.f.
Absents	Birtz Gaby, Remacle Patrick, Welter Christian, conseillers, Braun Mike, secrétaire (excusés).

9.2.	Vie associative Modification des statuts et de la dénomination de l'association « Chorale enfantine Sängler vun der Bich » en « Chorale Sängler vun der Bich ASBL »	Information
------	--	--------------------

Le conseil communal,

Vu les statuts déposés par l'association « Chorale Sängler vun der Bich ASBL » avec siège social à Rodange, route de Longwy n°40 ;

Revu sa délibération du 8 avril 1983, aux termes de laquelle il a pris connaissance des statuts de ladite association ;

Considérant que l'association est enregistrée au Registre de commerces et des sociétés sous le numéro RCS : F13733 ;

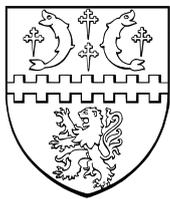
Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

p r e n d a c t e

de la modification des statuts et du changement de nom de l'association.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 octobre 2022

Annonce publique et convocation des conseillers: 11 octobre 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Schmit Jerry, secrétaire f.f.
Absents	Birtz Gaby, Remacle Patrick, Welter Christian, conseillers, Braun Mike, secrétaire (excusés).

10.	Dépenses diverses Octroi de cadeaux de service	Décision
-----	---	-----------------

Le conseil communal,

Considérant que M. Martins Dias André a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal proposant que l'administration communale exprime suivant la tradition, au cours d'une cérémonie de fin d'année, ses remerciements officiels à quelques-uns de ses serviteurs ;

Considérant que cet hommage s'adressera

- aux membres sortant du conseil communal, des commissions légales (commission scolaire, commission des loyers, commission de l'intégration) et du conseil d'administration de l'Office social ;
- aux membres du personnel communal, du personnel de l'Office social et du corps enseignant partis à la retraite ;
- aux commandant et commandant adjoint du Centre d'Incendie et de Sauvetage ayant arrêté ces fonctions ;
- aux membres du conseil communal, des commissions légales, du conseil d'administration de l'Office social, du personnel communal, du personnel de l'Office social, du corps enseignant ainsi que du Centre d'Incendie et de Sauvetage qui ont vingt années de service ;

1. Cadeau pour 20 années de service

1.1. Conseil communal et commissions consultatives légales

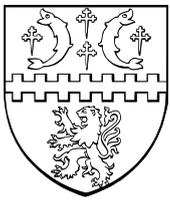
- néant

1.2. Office social

- Dechmann Pol, assistant social
- Polfer Robert, membre du conseil d'administration

1.3. Personnel communal

- Bosoni Marc, fonctionnaire A2 - scientifique et technique
- D'Andrea Gilles, chef d'équipe
- Hornick Claudine, assistante sociale
- Ientile Giovanni, chauffeur professionnel
- Marchetti Marcelle, aide-éducatrice
- Schmit Marc, aide-artisan



1.4. Personnel enseignant

- Christophory Nora
- Mancini Carole
- Pütz Steve
- Schmitt Jessica
- Schiltz Nadia
- Staes Anne
- Theis Nathalie
- Weber Tania

1.5. Personnel Pétenger Jugendhaus

- néant

1.6. Personnel Villa Bambi et Crèche Kordall

- Felten Claudine
- Loureiro Da Costa Lucia
- Pozzacchio Sonja
- Stumpf Michèle
- Zoller Claudine

1.7. Membres actifs du Service d'Incendie et de Sauvetage

- Feller Raphael
- Martins Dias André
- Spautz Louis

2. Cadeau de départ

2.1. Conseil communal et commissions consultatives légales

- néant

2.2. Office social

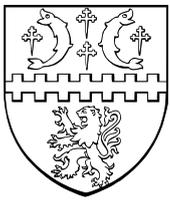
- Jung Tara

2.3. Personnel communal

- Bintener Ginette
- Birlenbach Aly
- Gentilhomme Bernardin
- Graf Alain
- Hahn Patrick
- Jemmeng Pierre
- Rayeck Chantal
- Reicher Simone
- Storione Felicia
- Thilmany Albert
- Weber Serge
- Weyer Josette

2.4. Personnel enseignant

- Roos Viviane
 - Schroeder Marcelle
-



2.5. Personnel Péitenger Jugendhaus

- néant

2.6. Personnel Villa Bambi et Crèche Kordall

- néant

Considérant que les intéressés se sont toujours acquittés de leurs missions avec zèle et intégrité, qu'il convient dès lors de les remercier par la remise d'un cadeau ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal proposant d'allouer aux collaborateurs qui ont vingt années de service un chèque-cadeau d'une valeur de 1.250,00 euros en reconnaissance des services rendus ;

Vu le crédit inscrit à l'article 3/121/621000/99007 du budget de l'exercice 2022 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

1. d'allouer à ses collaborateurs précités qui ont vingt années de service un chèque-cadeau d'une valeur de 1.250,00 euros en reconnaissance des services rendus ;
2. d'allouer aux membres sortants du conseil communal ainsi qu'aux membres du personnel communal et du corps enseignant partis à la retraite un cadeau de départ dans le cadre du montant calculé conformément aux dispositions de sa délibération du 13 octobre 2014.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.